



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 novembre 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 10 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Îles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de l'Accord de paix de Townsville conclu le 15 octobre 2000 à Townsville (Australie) entre les belligérants (des Îles Salomon) et le Gouvernement des Îles Salomon (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de l'Accord de paix comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente des Îles Salomon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Jeremiah **Manele**

**Annexe à la lettre datée du 10 novembre 2000, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente des Îles Salomon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 15 octobre 2000

Gouvernement des Îles Salomon

Accord de paix de Townsville

**Accord portant sur la cessation des hostilités
entre la Malaita Eagle Force et l'Isatabu Freedom Movement
et le rétablissement de la paix et de l'harmonie entre différents
groupes ethniques des Îles Salomon**

Cet Accord est conclu le 15 octobre 2000

- Entre :** la Malaita Eagle Force (« MEF ») de la province de Malaita (Première Partie);
- Et :** l'Isatabu Freedom Movement (« IFM ») de Guadalcanal (Deuxième Partie);
- Et :** le Gouvernement des Îles Salomon (Troisième Partie);
- Et :** le Gouvernement de la province de Malaita (Quatrième Partie);
- Et :** le Gouvernement de la province de Guadalcanal (Cinquième Partie)

Préambule

Considérant que, depuis la fin du mois d'avril 1998, des groupes armés de jeunes de Guadalcanal, mécontents de l'inaction apparente des pouvoirs publics face aux récriminations de leur peuple (exprimées dès 1988 lors de manifestations non violentes), se sont livrés à des actes ayant conduit à l'expulsion par la force de Guadalcanal de colons originaires d'autres îles, notamment de Malaita, et au déplacement d'environ 20 000 Malaitais;

Considérant que, étant donné les répercussions négatives de tels actes pour la société, le bien-être des personnes concernées et l'économie nationale, le Gouvernement des Îles Salomon s'est efforcé de résoudre la crise en organisant des négociations pacifiques, avec le concours du Secrétariat du Commonwealth, qui a dépêché deux représentants aux Îles Salomon;

Considérant que, dans le but de parvenir à un règlement pacifique du conflit, le Gouvernement des Îles Salomon a encouragé et obtenu la signature des principaux accords ci-après :

- a) L'Accord de paix d'Honiara du 28 juin 1999;

- b) L'Accord de Panatina du 12 août 1999;
- c) Le Communiqué de Marau du 15 juillet 1999;
- d) Le Mémoire d'accord du 13 juin 1999, entre le Gouvernement des Îles Salomon et le Gouvernement de la province de Guadalcanal;
- e) Le Communiqué de paix de Buala du 5 mai 2000;
- f) Le Communiqué d'Auki du 12 mai 2000;

Considérant que, étant donné les agissements persistants des groupes de jeunes de Guadalcanal, qui se font depuis appeler « l'Isatabu Freedom Movement » (IFM), et l'incapacité du gouvernement de l'époque à donner suite aux récriminations et aux revendications des Malaitais déplacés, ou du moins le retard de ce dernier en la matière, la Malaita Eagle Force (que l'on désignera ci-après par le sigle « MEF » a pris les armes en janvier 2000, après avoir dévalisé l'arsenal du poste de police d'Auki;

Considérant que des échauffourées ont ensuite eu lieu entre la MEF et l'IFM et que les actes criminels se sont intensifiés à Honiara, ce qui a conduit les membres du PFF et du RRU à s'allier avec la MEF pour former l'Opération commune paramilitaire/MEF, qui s'est emparée le 5 juin 2000 du dépôt d'armes du Gouvernement situé à Rove (Honiara);

Considérant que, après s'être emparé dudit dépôt d'armes, l'Opération commune paramilitaire/MEF a déclaré la guerre à l'IFM et a assigné à domicile le Premier Ministre de l'époque, M. Bartholomew Ulufa'alu, ce qui a conduit à la démission de ce dernier le 28 juin 2000 et à l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel;

Considérant que le Gouvernement des Îles Salomon, soucieux de parvenir à un règlement pacifique des troubles et des hostilités ethniques durables entre l'IFM et la MEF, a obtenu, le 2 août 2000, la signature d'un Accord de cessez-le-feu entre les deux parties belligérantes;

Considérant que, conformément aux termes de l'Accord de cessez-le-feu, les négociations pour la paix devraient commencer dans les sept jours qui suivent la date d'exécution dudit Accord et s'achever dans les quatre-vingt dix jours suivants;

Considérant que, conformément à l'Accord de cessez-le-feu, les négociations pour la paix ont commencé dans les délais prescrits, ont été ajournées le 3 septembre 2000 et reprendront à une date ultérieure lorsque les questions d'intérêt commun et celles qui pourraient exiger de nouvelles négociations auront été définies de façon satisfaisante;

Considérant que des habitants de Marau originaires de Malaita ont ensuite été en butte à des hostilités ethniques, Guadalcanal souhaitant que les questions concernant la population de Marau soient également prises en compte lors des discussions et des négociations visant à parvenir à une paix durable;

Considérant que, au terme de négociations prolongées visant à parvenir à la solution la plus propice à l'établissement d'une paix durable aux Îles Salomon, les parties sont convenues le 15 octobre 2000 dans la ville de Townville (Australie) des dispositions suivantes.

Première partie

Questions préliminaires

[1] Champ territorial d'application

Cet Accord s'appliquera aux provinces de Malaita et de Guadalcanal, y compris Honiara, et liera toutes les Parties y ayant adhéré, notamment tous les futurs gouvernements des Îles Salomon.

[2] Pouvoirs représentatifs

Les individus qui ont été nommés porte-parole ou chefs de délégation des parties à l'Accord ont été investis par les groupes qu'ils représentent de pleins pouvoirs de représentation aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'exécution dudit Accord.

Deuxième partie

Sécurité nationale et demandes de réparations pour dommages de guerre

[1] Participation des membres des forces de l'ordre aux groupes de militants

a) Les membres des forces de l'ordre (« Officiers ») qui ont aidé à la fois la MEF et l'IFM pourraient, sous réserve des pouvoirs de nomination attribués à la Police and Prison Services Commission, continuer à servir dans la Royal Solomon Islands Police Constabulary ou la Paramilitary Force.

b) Les Officiers devront aider le Gouvernement et la population des Îles Salomon à améliorer et à favoriser le maintien de l'ordre dans l'ensemble du pays, en particulier en ce qui concerne la police de proximité, conformément aux principes juridiques et administratifs en vigueur, qui seront diffusés dans les provinces respectives.

[2] Restructuration des forces de police

Conformément à la proposition formulée dans le récent examen stratégique de la police, le Gouvernement des Îles Salomon poursuivra la restructuration des forces de police, en veillant à ce que les provinces soient représentées de façon équitable et égalitaire au sein de la National Police Force.

[3] Amnistie

1) Amnistie concernant les armes

Les membres de la MEF et de l'IFM qui sont actuellement en possession d'armes devront les remettre conformément aux dispositions du paragraphe [4] de la présente partie et ne pourront alors faire l'objet d'aucunes poursuites judiciaires pour vol ou détention desdites armes (ou de toute autre arme comparable) entre le 1er janvier 1998 et la date du présent Accord. Le Gouvernement des Îles Salomon se propose de prendre toutes les mesures qui permettront de donner force de loi à cette disposition, et notamment d'adopter la législation nécessaire.

2) Amnistie générale

Les membres et les chefs de la MEF et de l'IFM, ainsi que les conseillers civils qui s'y sont associés et tous les membres de la police, des service de prison, du RRU ou du PFF qui ont participé aux opérations militaires pendant les conflits ethniques et jusqu'à la date d'exécution du présent Accord bénéficieront, sous réserve des dispositions de loi, d'une amnistie ou d'une immunité pour les actes criminels commis dans les circonstances suivantes :

a) À l'occasion ou dans le cadre de l'expulsion de force de la province de Guadalcanal de certaines personnes, conformément aux revendications de la population autochtone de Guadalcanal;

b) Par des Malaitais, et notamment des membres de la MEF, en représailles des expulsions de Malaitais chassés de Guadalcanal;

c) Lors de l'exécution ou des tentatives d'exécution de l'opération paramilitaire conduite le 5 juin 2000, et des opérations de sécurité communes/paramilitaires menées par la suite, jusqu'à la date d'exécution du présent Accord;

d) L'amnistie ou l'immunité dont il est fait mention à la présente clause sera notamment accordée à condition que :

i) Toutes les armes et munitions actuellement détenues par les deux groupes soient rendues; et

ii) Dans la présente clause, on entend par « acte criminel » tout acte illicite commis dans les circonstances énumérées aux alinéas a), b) et c), et en particulier :

a. Les délits relatifs aux armes et munitions;

b. Les meurtres commis pendant les combats ou dans le cadre du conflit armé de Guadalcanal;

c. Les dégâts matériels infligés au cours ou dans le cadre des opérations militaires; et

d. Les infractions au code de la route commises au cours ou dans le cadre des opérations militaires.

3) Responsabilité civile

Les membres de la MEF, de l'IFM, les Officiers et leurs associés et conseillers ne pourront faire l'objet de poursuites judiciaires civiles ni de mesures disciplinaires ayant trait au conflit armé de Guadalcanal et bénéficieront d'une amnistie à cet égard.

4) Possession illégale d'armes

Pour éviter tout doute éventuel, toute personne possédant, employant ou détenant illégalement des armes à feu et des munitions ou des biens volés pouvant être identifiés, ou se trouvant en possession de tels objets, et refusant de rendre ou n'ayant pas rendu, au terme de la période définie à l'alinéa b) de la troisième clause de la deuxième partie, lesdits objets conformément au présent Accord ne bénéficiera d'aucune amnistie ou immunité pour quelque délit que ce soit.

- 5) Clause supprimée dans l'accord final
- 6) Le document final comporte ici un blanc

[7] Obligation de rendre les armements et les biens

a) Conformément à la présente clause, les armes et les munitions (« armements ») seront rendus contre garantie d'amnistie;

b) Dans les 30 jours suivant l'application du présent Accord, tous les armements aux mains des membres de la MEF et de l'IFM et des officiers seront remis à leurs chefs hiérarchiques qui les placeront sous le contrôle du Groupe international de surveillance de la paix, dans des lieux que ce dernier fixera en consultation avec le Gouvernement des Îles Salomon (SIG), le Gouvernement de la province de Malaita (MPG) et le Gouvernement de la province de Guadalcanal (GPG);

c) Tous les armements rendus seront :

i) Entreposés à Auki, province de Malaita, s'il s'agit d'armements de la MEF;

ii) Entreposés en quatre endroits au maximum, de Guadalcanal, s'il s'agit d'armements de l'IFM; et

iii) Inspectés par une équipe neutre d'inspecteurs d'armements, nommée par le SIG;

d) Le Groupe international de surveillance de la paix procédera à un inventaire de tous les armements rendus qui seront entreposés dans des conteneurs inviolables;

e) Les inspections des armements rendus seront effectuées par le Groupe international de surveillance, selon une périodicité dont il décidera;

f) Les armements rendus resteront sous le contrôle et la supervision du Groupe pendant 24 mois;

g) Avant l'expiration de 24 mois, à compter de l'application du présent Accord, un comité dont les membres seront nommés par le SIG, après consultations avec les gouvernements des provinces, étudiera la situation de l'ensemble des Îles Salomon en ce qui concerne la sécurité. S'il a dûment constaté que la situation s'est améliorée sur le plan de la coexistence ethnique dans les Îles Salomon, tous les armements rendus constitueront un arsenal ou connaîtront un autre usage dont décidera le SIG;

h) Tous les biens, dont se sont appropriés des membres de la MEF, de l'IFM ou des officiers avant la date d'application du présent Accord, seront rendus dans les 30 jours et déposés dans les emplacements que fixera le SIG.

[5] Réhabilitation des militants

a) Dans un délai de 30 jours à compter de la date d'application du présent Accord, tous les membres de la MEF et de l'IFM seront rapatriés vers leurs villages d'origine, aux frais du gouvernement;

b) Pour les membres de la MEF, il s'agit de leurs villages dans la province de Malaita; et

c) Pour les membres de l'IFM, il s'agit de leurs villages dans la province de Guadalcanal;

d) Dans les trois mois qui suivent le rapatriement des combattants, le SIG prendra des mesures en vue de :

i) Lancer des programmes de travaux publics afin d'engager les services de combattants de la MEF et de l'IFM dans leurs provinces respectives; et

ii) Apporter, par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales accréditées, des conseils aux combattants retournés chez eux ainsi qu'à leurs familles et à leurs proches.

[6] Liberté de mouvement des personnes et des services

Dès l'application du présent Accord, les parties à ce dernier veilleront à garantir la liberté de mouvement des personnes et les flux de denrées alimentaires, combustibles et autres services sur l'ensemble des Îles Salomon, Guadalcanal comprise.

[7] Démilitarisation

a) Dans les 30 jours qui suivront l'exécution du présent Accord, les parties à ce dernier démilitariseront la province de Guadalcanal et les autres provinces en prenant les mesures suivantes :

i) Tous les barrages routiers, abris fortifiés et camps militaires sont démantelés ou supprimés;

ii) Tous les armements sont déposés et traités comme il est spécifié dans le présent Accord;

iii) Les tenues de camouflage et les uniformes militaires sont interdits dans tous les centres urbains et les villages;

iv) L'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et l'achat d'armes et de munitions sont suspendus pendant une durée minimale de 36 mois;

Il est entendu que les alinéas iii) et iv) ci-dessus ne s'appliquent pas à l'acquisition par le SIG d'armements à des fins de défense nationale ou de protection de la sécurité nationale;

v) Est interdite sur l'ensemble des Îles Salomon la vente, sous forme de jouets, miniatures ou autres gadgets, de pistolets ou équipements militaires; et

vi) Dès qu'il lui sera possible à compter de la date ci-dessus indiquée, le SIG exercera ses pouvoirs statutaires pour obtenir le renvoi de toutes les armes à feu autorisées se trouvant dans les provinces de Honiara, Guadalcanal et Malaita;

b) Toutes les fois que les dispositions des sous-alinéas iii) à v) de la clause a) ci-dessus exigent l'adoption d'une disposition législative, le SIG soumettra au Parlement un projet de loi à cet effet dans les six mois à compter de la date du présent Accord;

c) La période de 30 jours visée au sous-alinéa a) de la présente partie ne peut être prolongée qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

Troisième partie

Pertes de vies et de biens

[1] Identification des dépouilles de personnes portées disparues

a) Dans un délai de 90 jours à compter de la date d'application du présent Accord, l'IFM et la MEF localiseront et identifieront les dépouilles de toute personne dont il a été confirmé qu'elle a été tuée pendant la crise et permettront à ses parents de les emporter;

b) Les communautés et les individus concernés par la mort de personnes au cours de la crise pourront convenir de moyens coutumiers de conciliation et d'indemnisation.

[2] Demandes d'indemnisation pour biens perdus et endommagés

Le SIG ne ménagera aucun effort pour obtenir une aide de ses partenaires au développement afin d'aider les personnes qui ont souffert de pertes ou de dommages de biens à Guadalcanal, notamment les personnes qui ont perdu :

a) Leur emploi comme conséquence directe de la crise à Guadalcanal;

b) Leur entreprise ou leurs investissements; et

c) Des biens personnels.

Quatrième partie

Problèmes politiques et socioéconomiques

[1] Problèmes politiques

a) Les provinces de Malaita et de Guadalcanal se verront accorder une plus grande autonomie, soit par délégation, soit par modification de la constitution, ayant pour effet de leur accorder un statut autonome, afin que les populations de Malaita et de Guadalcanal puissent gérer leurs propres affaires et pourvoir aux besoins de leur population croissante;

b) Dans un délai de 28 jours à compter de la date d'application du présent Accord, ou à une date ultérieure convenue par les parties en cause, le SIG établira un conseil constitutionnel chargé de rédiger une nouvelle constitution qui accordera une plus grande autonomie aux provinces, en prenant en compte les recommandations que pourraient lui adresser les comités actuellement chargés de réviser le système de gouvernement des provinces et en prenant également en considération les pouvoirs exclusifs du Parlement de légiférer sur ces questions;

c) Le Premier Ministre nommera les membres du Conseil constitutionnel après avoir consulté tous les gouvernements de province.

[2] Aide financière et économique

a) Dans un délai de 12 mois, le SIG entamera des négociations avec le MPG afin de lui apporter une aide au développement appropriée, compte tenu de l'afflux inévitable de plus 20 000 personnes dans cette province;

b) Le Fonds national de prévoyance sera décentralisé de façon à ce que les cotisations de retraite versées par les habitants de la province de Malaita, conformément à la loi portant création du Fonds national de prévoyance, soient versées à un nouveau fonds de prévoyance de la province de Malaita;

c) La loi portant création du Fonds national de prévoyance sera modifiée dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent Accord, afin de permettre la restructuration du Fonds;

d) Le SIG, le GPG et le MPG négocieront un mémorandum d'accord visant des mesures incitatives au développement des deux provinces, notamment des prêts et des subventions du SIG.

[3] Réclamations concernant des biens fonciers et immobiliers

a) Le SIG s'engage à nommer une commission d'enquête, au titre de la loi portant création de commissions d'enquête, après consultation avec le MPG et le GPG, qui sera chargée d'enquêter sur l'acquisition de terres dans la province de Guadalcanal par des personnes étrangères à la province, d'arrêter des conclusions et de formuler des recommandations concernant la validité des transactions foncières intervenues avant le 1er octobre 1998;

b) En attendant que la Commission d'enquête présente ses conclusions et recommandations, les terres précédemment acquises et occupées par des personnes étrangères à la province de Guadalcanal ne pourront être occupées, exploitées, vendues ou aliénées;

c) Le mandat de la Commission de l'enquête sera établi par le ministre responsable, en consultation avec les Gouvernements de la province de Guadalcanal et de la province de Malaita;

d) Réserve faite des dispositions énoncées ci-dessus, les problèmes d'occupation des sols et de droits de propriété des sols peuvent relever de la juridiction de la province ou de l'État dans lequel les sols sont situés. Lorsque le Gouvernement de la province ou de l'État de Guadalcanal aura établi la juridiction ayant compétence sur les terres, un processus juste et équitable sera lancé pour juger de la légalité des réclamations foncières. En attendant que cette instance législative soit approuvée par le Parlement, un moratoire sera mis en place pour toutes les transactions foncières concernant Guadalcanal, afin d'y maintenir la paix.

[4] Services sociaux

Le SIG prendra immédiatement des dispositions pour améliorer la capacité des services de santé et d'enseignement dans les provinces de Malaita et de Guadalcanal.

[5] Projets d'infrastructure

a) Le Mémorandum d'accord visé au paragraphe 2 d) de la quatrième partie visera les cinq projets suivants :

- i) Le centre de pêcheries de la baie de Suava;
- ii) Le port maritime industriel de Wairokai;
- iii) Un aéroport international;
- iv) La construction de la route du Sud; et
- v) La mise en valeur et la promotion commerciale du site touristique de l'île Leili;

b) Dans le cadre de la phase préliminaire d'exécution des projets ci-dessus mentionnés, le MPG organisera, conjointement avec le SIG, une mission chargée des questions d'échanges commerciaux et investissements, qui partira de Malaita pour se rendre dans certains pays asiatiques afin d'assurer la promotion de cette île en tant que centre potentiel d'investissements;

c) Tous les autres problèmes politiques et socio-économiques que connaissent actuellement toutes les provinces à la suite du départ de Guadalcanal de personnes originaires de Malaita seront abordés par le Gouvernement national selon un calendrier qui sera fixé en accord avec le SIG et le MPG;

d) Il sera donné suite à toutes les réclamations de bonne foi de la population de Guadalcanal acceptées lors de la réunion du 18 février 2000, ainsi qu'aux positions arrêtées à cette occasion, dans un délai qui sera fixé d'un commun accord par le SIG et le GPG. Le GPG pourra négocier avec le SIG un programme de mise en valeur des infrastructures dans le cadre d'un mémorandum d'accord couvrant :

- i) La route Aola-Marau;
- ii) La route Marau-Kuma;
- iii) La route traversant l'île de Guadalcanal;
- iv) La route Lambi-Tangarare;
- v) Les quais à Marau, Tetere, Variana et Aola;

e) Tout mémorandum d'accord conclu en application du présent Accord formera partie de ce dernier.

Cinquième partie

Réconciliation

[1] Face à face

a) Pour que la réconciliation soit authentique, il faut que les diverses parties au conflit puissent engager un dialogue face à face – au niveau des communautés, des villages, des familles, des individus et des organisations.

b) Après les cérémonies de réconciliation, des manifestations de pardon et confessions publiques seront organisées par le Gouvernement des Îles Salomon.

[2] Comité de paix et de réconciliation

a) Un Comité de paix et de réconciliation (CPR) dont le mandat et la composition seront déterminés par le ministre compétent sera établi après consultation avec les parties en vue de définir et de coordonner les mesures nécessaires pour parvenir à une pleine réconciliation et un pardon total au niveau des communautés dans l'ensemble des Îles Salomon.

b) Le CPR sera constitué dans les 60 jours suivant la date d'exécution du présent Accord.

Sixième partie**Surveillance de la paix****[1] Conseil de surveillance de la paix**

a) Aux termes de la présente clause, un conseil de surveillance de la paix est établi pour surveiller l'application, rendre compte et faire respecter les termes de l'Accord.

b) Les membres du CSP seront nommés par le Ministre après consultation avec les parties au présent Accord et pourront comprendre des représentants des États participant à la surveillance de la paix.

c) Le CSP sera constitué dans les 14 jours suivant la date d'exécution du présent Accord. Son mandat figure à l'annexe II.

[2] Présidence

Le Président du CSP sera nommé par le Ministre; il aura un bureau et un secrétariat.

[3] Frais du CSP

Le Gouvernement des Îles Salomon prendra à sa charge tous les frais engagés par le CSP dans l'exercice de ses fonctions.

[4] Dès que possible, une Équipe internationale de surveillance de la paix sera recrutée pour aider le Conseil de surveillance de la paix à s'acquitter de ses fonctions. En consultation avec les parties, le Gouvernement des Îles Salomon facilitera son déploiement. Le mandat des membres de l'Équipe internationale de surveillance de la paix figure à l'annexe I.

[5] Quand, en application des dispositions ci-dessus, une équipe de surveillance de la paix sera présente aux Îles Salomon, ces membres s'acquitteront de leur mission ou aideront le Conseil de surveillance de la paix à remplir ses fonctions sans en être empêchés par aucune des parties au présent Accord.

Septième partie

Mise en oeuvre et dépenses

[1] Temps réputé d'une importance essentielle

Quand le présent Accord exige qu'une partie remplisse une obligation ou entreprenne une action dans des limites de temps spécifiées, le temps est réputé d'une importance essentielle.

[2] Consultations

1) Quand l'application de l'une quelconque des clauses du présent Accord est retardée ou risque d'être retardée pour des raisons indépendantes de la volonté des parties, la partie tenue d'appliquer la clause avisera les autres parties en indiquant :

- i) La raison du retard ou du retard probable;
- ii) La durée probable du retard;
- iii) Les mesures à prendre pour empêcher un nouveau retard;

a) Pour exécuter pleinement et appliquer les termes du présent Accord, les parties se consulteront de manière régulière;

b) Si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté des parties, l'application de l'un quelconque des termes de l'Accord exige de plus amples négociations, discussions ou consultations, la partie responsable d'appliquer le terme de l'Accord avisera le CSP en indiquant :

- i) Les circonstances qui donnent lieu aux difficultés d'application; et
- ii) Les termes à renégocier.

[4] Dépenses

Les dépenses raisonnables des parties liées à l'établissement et à l'application du présent Accord seront à la charge du Gouvernement des Îles Salomon.

Huitième partie

Déclaration de paix et d'harmonie

[1] Déclaration

Les Parties au présent Accord **déclarent par les présentes** qu'elles **désavouent, déplorent et renoncent solennellement** à la violence et l'usage de la force armée, **s'engagent** à régler leurs différends par consultation et négociation pacifique et **confirment** leur respect des droits de l'homme et de la légalité, et pour en donner des preuves :

a) Prennent toutes mesures en leur pouvoir pour prévenir, apaiser et éliminer les cas de rébellion, doléances, exigences et organisations à racine ethnique dans leur province ou leurs communautés;

- b) Prennent des dispositions actives pour encourager et promouvoir des relations ethniques harmonieuses entre leurs populations par :
- i) La garantie de l'exercice sans entrave de la liberté de déplacement, sous la seule réserve des limites stipulées dans le droit existant;
 - ii) Les échanges et investissements interprovinciaux;
 - iii) L'acquisition de biens de toute nature;
- c) Prennent des mesures contre les discriminations dans l'emploi basées sur l'origine ethnique ou provinciale.

Neuvième partie : divers

Sauvegardes et autres dispositions

1. Annulation et remplacement de l'Accord de cessez-le-feu

Sous réserve de la clause 2 de la présente partie, l'Accord de cessez-le-feu conclu entre la MEF, l'IFM et le Gouvernement des Îles Salomon le 2 août 2000 est annulé et remplacé par le présent Accord, et les zones d'influence établies par le premier accord cessent d'exister.

2. Sauvegardes

Aucune mesure présente ou passée prise en application des termes de l'Accord de cessez-le-feu annulé n'est invalidée par l'entrée en vigueur du présent Accord. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Comité de surveillance du cessez-le-feu continue d'exister afin de remplir les fonctions du CSP jusqu'à la nomination des membres de ce dernier.

3. Conflit de Marau

Toutes les questions relatives au conflit ethnique et social dans la région Marau à Guadalcanal seront discutées et négociées par la Marau Eagle Force, l'IFM, le Gouvernement provincial de Guadalcanal et le Gouvernement des Îles Salomon en un lieu et à une date qui seront fixés par les parties dans les deux semaines suivant l'exécution du présent Accord.

4. Participants aux négociations de Marau

Pendant les discussions et négociations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, les parties peuvent, si elles le souhaitent, inviter des personnes et organisations en tant qu'observateurs, conseillers ou participants.

5. Participation communautaire

Les parties au présent Accord expliqueront les termes de l'Accord aux populations de leur province respective de la manière la plus extensive possible afin d'obtenir un appui communautaire au processus de paix.

En foi de quoi les parties ont signé le présent Accord à la date inscrite en tête du texte :

**Ont signé au nom de la
Malaita Eagle Force**

Andrew G. H. Nori
Porte-parole et négociateur en chef
Joint Operation

Leslie Kwaiga
Adjoint au Négociateur en chef
Joint Operation

Jeremy Rua
Commandant suprême
Malaita Eagle Force

Malcolm Lake
Commandant (opérations)
Malaita Eagle Force

Jimmi (Rasta) Lusibaea
Commandant sur le terrain
Malaita Eagle Force

Manaseh Maelanga
Commandant supérieur
Paramilitary

Leslie Ofu
Commandant (opérations)
Paramilitary

James Kili
Commandant
Paramilitary

Jeffery Pasio
Commandant
Paramilitary

Alex Bartlett
Secrétaire général
Joint Operation

**Ont signé au nom du
Isatabu Freedom Movement**

Tarcisius Tara Kabutaulaka
Négociateur en chef/porte-parole en chef

Francis Orodani
Porte-parole adjoint

Joseph Sangu
Commandant suprême
Isatabu Freedom Movement
(région ouest)

Andrew Tee
Commandant suprême
Isatabu Freedom Movement
(région est)

George Gray
Commandant
Isatabu Freedom Movement
(région ouest)

Charles Vangere
Commandant suprême
Isatabu Freedom Movement
(région ouest)

Francis Kennedy
Commandant
Isatabu Freedom Movement
(région ouest)

Selwyn Saki
Commandant suprême
Isatabu Freedom Movement
(région est)

Patrick Tuna
Commandant
Isatabu Freedom Movement
(région ouest)

John Gereia
Isatabu Freedom Movement
(région est)

**Ont signé au nom du
Gouvernement provincial de Malaita**

M. David Oeta
Chef du Gouvernement
Province de Malaita

**Ont signé au nom du
Gouvernement provincial de Guadalcanal**

M. Ezekiel Alebua
Chef du Gouvernement
Province de Guadalcanal

**Ont signé au nom du
Gouvernement des Îles Salomon**

M. Allan Kemakeza
Vice-Premier Ministre et
Ministre de la justice

M. William Haomae
Ministre de la police, de l'unité
nationale, de la réconciliation
et de la paix

Ont signé comme témoins

Sir Peter Kenilorea
Paul Tovua
Archevêque E. Pogo
M. Mark Kemakeza
M. Reuben Lilo
M. Francis Taupongi
M. Jacob Pitu
M. Daniel Nahusu
M. Jackson Koloe
M. Ronald Fugui

Annexe I

Mandat du Conseil de surveillance de la paix

Les attributions et responsabilités du CSP sont les suivantes :

- a) Faire en sorte que les zones d'influence et les bunkers, barrages, armes et personnels militaires soient retirés dans les délais spécifiés dans le présent Accord;
- b) Observer la conduite des soldats de l'IFM et de la MEF et faire rapport aux parties à l'Accord sur d'éventuels actes de violation;
- c) Conseiller, avertir les soldats de l'IFM et de la MEF et leur rappeler la nécessité d'observer et de respecter les termes du présent Accord;
- d) Faire la liaison de manière régulière entre l'IFM, la MEF et le Gouvernement des Îles Salomon sur toute question qui pourrait faire obstacle à l'application du présent Accord, et régler de telles questions;
- e) Demander l'aide de personnes locales ou étrangères, dans la mesure où il le juge nécessaire/approprié pour l'application effective du présent Accord, à condition que les parties s'accordent sur les personnes en question;
- f) Faire en sorte que les violations des termes du présent Accord soient portées à la connaissance des parties pour que soient prises immédiatement les mesures qui s'imposent;
- g) Observer et avertir les ex-combattants de l'IFM et de la MEF et le public en général de ne pas porter d'uniformes militaires ou de vêtements de nature comparable dans les limites des provinces de Honiara, Guadalcanal et Malaita;
- h) Si les ex-combattants de l'IFM et de la MEF ne se conforment pas aux dispositions du paragraphe g), les vêtements et équipements connexes seront confisqués;
- i) Les paragraphes g) et h) ne s'appliquent pas au personnel de police et autres fonctionnaires institués par la loi;
- j) Faire rapport de manière régulière aux parties et au public sur la conduite et les activités du Conseil.

Annexe II

Équipe internationale de surveillance de la paix, Îles Salomon

Mandat et mission des surveillants internationaux de la paix

Préambule

Considérant qu'un conflit armé s'est déroulé dans les Îles Salomon et que les parties désirent rechercher des résultats négociés pour résoudre leurs différends,

Considérant que les parties souhaitent rebâtir l'infrastructure communautaire, réparer les pertes et les dommages aux biens, introduire des changements constitutionnels et administratifs et faire en sorte que la population puisse recevoir une assistance humanitaire et bénéficier de services de santé, d'éducation et de protection sociale dans un environnement sûr,

Et considérant que les parties reconnaissent que le crime et l'intimidation règnent à Honiara et à Guadalcanal,

Conduite de négociations de paix

1. Les parties décident de désavouer la violence et, désormais, de régler leurs différends par voie de négociations et de mettre en oeuvre des processus coopératifs pour satisfaire aux besoins de leurs communautés.

Surveillants internationaux de la paix

2. Les parties décident d'établir une Équipe internationale de surveillance de la paix neutre et impartiale, stationnée et accomplissant sa mission à Honiara, Guadalcanal et Malaita, l'Équipe pouvant être composée de militaires non armés et de fonctionnaires de police civile possédant une expérience de la surveillance de la paix, aidés par des civils dans la mesure nécessaire ou appropriée pour les aider à remplir leurs fonctions.

3. Le mandat de l'Équipe internationale de surveillance de la paix est le suivant :

- a) Surveiller, observer et faire rapport sur les actes qui constituent des crimes et des violations des droits de l'homme;
- b) Recenser et faire connaître les ressources dont les parties ont besoin pour établir les contacts, préparer les négociations de paix et y participer;
- c) Évaluer les besoins en vue du rétablissement de la légalité;
- d) Organiser la formation de la police et donner des avis sur les questions d'organisation et de personnel connexes;
- e) Tenir en lieu sûr et répertorier toutes les armes dès qu'elles sont remises ou restituées d'une manière ou d'une autre au Gouvernement [jusqu'à ce que le Parlement ou l'ensemble des parties en décide autrement]. Les lieux de garde,

conditions d'accès et mesures de sécurité seront à la discrétion du commandant ou du Président de l'Équipe internationale de surveillance de la paix et de lui seul;

f) Faire rapport de manière objective à toutes les parties, au Conseil de surveillance de la paix, aux États participants ou États parrains et au public au moins toutes les deux semaines sur les incidents, progrès et développement en matière de maintien de l'ordre, d'ordre public, de rétablissement de la justice et d'apaisement des tensions ethniques;

4. L'Équipe internationale de surveillance de la paix est autorisée à accomplir sa mission dès que possible après la signature du présent Accord et poursuit cette tâche pendant une durée d'au moins deux ans à moins que toutes les parties n'en décident autrement.

Les parties prient le Gouvernement des Îles Salomon de porter sans retard les présentes à la connaissance de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Organisation des Nations Unies et d'encourager les nations de la région à participer et apporter une aide à la mise en oeuvre du présent accord de paix.
